

LA ROCHE-EN-ARDENNE. — Un arrêté ministériel du 20 juillet 2010 approuve l'abrogation du plan communal d'aménagement n° 3A de la ville de La Roche-en-Ardenne (La Roche-en-Ardenne) approuvé par le Roi le 25 septembre 1957.

Le même arrêté approuve également l'abrogation de :

- l'arrêté du 20 juillet 1967 par lequel le Roi décide la révision du PCA n° 3A;
- la révision partielle dite "Plan d'eau" approuvée par le Roi le 16 février 1968 pour la seule partie révisant le PCA n° 3A;
- l'arrêté du 10 mars 1969 par lequel le Roi décide la révision du PCA n° 3A;
- la révision partielle n° 3D approuvée par le Roi le 19 novembre 1969;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1985 décidant la révision du PCA n° 3A.

LASNE. — Un arrêté ministériel du 5 juillet 2010 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/WJP71 dit "Dépôt de carburant" à Lasne (Lasne-Chapelle-Saint-Lambert) et comprend les parcelles cadastrées à Lasne (Lasne-Chapelle-Saint-Lambert), 1^{re} division, section D, n^{os} 22p, 29/02, 31a2 pie et 31p2 pie.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

NEUFCHATEAU. — Un arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuve le rapport urbanistique et environnemental ainsi que la déclaration environnementale qui l'accompagne relatifs à la zone d'aménagement communal concerté dit "La Quiquaine" à Neufchâteau.

Le même arrêté prévoit que la zone d'aménagement communal concerté dit "La Quiquaine" à Neufchâteau est mise en œuvre au sens de l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Elle s'effectuera dans le respect des phases suivantes :

- phase 1 : voirie de liaison à la N40 aménagement de l'aire de convivialité et réalisation du bâti en ordre continu, réalisation du bâti en ordre mixte jusqu'à concurrence du sentier piéton situé au nord et reliant la rue des Rochelles;
- phase 2 : voirie secondaire reliant l'aire de convivialité au chemin du Bois d'Ospot, réalisation du bâti en ordre mixte et ouvert desservi par cette voirie;
- phase 3 : voirie secondaire située au nord avec réalisation du bâti en ordre mixte;
- phase 4 : voirie secondaire située au sud avec réalisation du bâti en ordre ouvert.

Une nouvelle phase pourra être entamée dès que la phase précédente est réalisée à concurrence de 80 % (voirie exécutée complètement et 80 % des fronts de bâtisse des zones de construction matérialisés par des bâtiments au stade du gros-œuvre fermé), situation constatée par certificat délivré par le collège communal.

Les résidences en zone de construction résidentielle en ordre mixte devront obligatoirement disposer d'une mitoyenneté par volume principal.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE. — Un arrêté ministériel du 20 juillet 2010 décide qu'il y a lieu de proroger de trente jours le délai imparti au Gouvernement pour approuver l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "du Stimont" de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 21 juin 2010 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/TLP216 dit "Construction métallique Gourdin" à Péruwelz et comprend la parcelle cadastrée à Péruwelz, 1^{re} division, section C, n° 6322.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.